

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-110/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste aux fins de contestation de l'élection de Monsieur DJO BI Mizan Honoré Des Amis dans la circonscription électorale n° 139

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste en date du 14 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021 sous le numéro 115/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, dans la requête susvisée, Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste, candidat aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription n° 139 de Kanzra, Vouéboufla, Zanzra, communes et sous-préfectures et Zuénoula sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel pour solliciter l'annulation des résultats du scrutin dans ladite circonscription ;

Qu'au soutien de sa requête, il expose qu'au mépris des directives de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et de l'arrêté n° 35/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, quarante-cinq (45) procès-verbaux (PV) de dépouillement de vote étaient sans hologrammes ; que l'absence de sticker, gage d'authentification et de sécurisation du PV de dépouillement de vote, en affecte, selon lui, la validité ; qu'eu égard au nombre de PV sans stickers, correspondant, selon ses estimations, à 70,30% des suffrages exprimés, le scrutin doit être annulé dans la circonscription électorale concernée ;

Que le requérant explique, par ailleurs, que dans le bureau de vote n°2 de la localité de Paouafla, un électeur venu voter, a constaté qu'un autre avait déjà émargé à sa place ; que le mécontentement de celui-là aurait entraîné la fermeture de ce bureau de 15 heures à 18 heures, de sorte que le PV de ce bureau de vote ne contient aucune signature ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°139 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que**, s'agissant du premier moyen tiré de l'absence de stickers sur certains documents électoraux que, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Qu'en outre, les quarante-cinq (45) procès-verbaux sans stickers produits par le susnommé ont été signés par les représentants des candidats, y compris ceux du requérant ; que ces derniers n'ont fait inscrire aucune réclamation sur l'omission décriée par leur mandant, ni mentionné que les PV déferés couvrent une fraude, comme l'insinue celui-ci ; que mieux, sur quelques PV critiqués, il est inscrit soit « R.A.S » c'est-à-dire « Rien à signaler », soit « le scrutin s'est bien déroulé » ;

Qu'en conséquence, l'absence d'hologramme décriée, n'a pas altéré la régularité du scrutin ; qu'ainsi, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le second moyen, relatif à l'incident survenu au bureau de vote n° 02 de Paouafla, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ; qu'en ce qui concerne le bureau de vote (BV) n° 02 de Paouafla, le requérant n'a ni identifié l'électeur « mécontent » ni produit le procès-verbal de dépouillement de vote concerné, pour permettre au Conseil constitutionnel d'attester de l'existence des irrégularités alléguées ; que la fermeture prématurée de ce bureau est un cas isolé qui, n'ayant pas occasionné un empêchement massif de voter, n'a pas altéré la sincérité de l'ensemble du scrutin ; qu'en effet, Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste a écrit en première page de sa requête que « les bureaux de vote de la circonscription de Kanzra-Vouéboufla-Zanzra et Zuénoula sous-préfectures ont été ouverts en majorité à 08h pour être clos à 18h00 » ; Que ce second ne prospère donc pas non plus ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur LOHOURI BI Gohi Louis-Modeste est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka